



Le 28 novembre 2010: OUI à l'initiative sur le renvoi NON au contre-projet

Environ la **moitié des délinquants** sévissant en Suisse sont des étrangers. Profitant des frontières ouvertes, des bandes criminelles font des tournées de cambriolage en Suisse. D'autres malfaiteurs choisissent la voie de l'asile pour pratiquer leurs commerces illégaux dans notre pays. Rien d'étonnant donc à ce que la proportion d'étrangers parmi les personnes condamnées ait augmenté de 65% durant les 25 ans écoulés. Elle est particulièrement élevée pour les délits graves¹:

- | | |
|---|-----------------|
| • homicides (CPS art. 111-114) | 59% d'étrangers |
| • lésions corporelles graves (CPS art. 122) | 54% d'étrangers |
| • cambriolages (CPS art. 139) | 57% d'étrangers |
| • viols (CPS art. 190) | 62% d'étrangers |
| • trafic d'êtres humains (CPS art. 182) | 91% d'étrangers |
| • séquestration/enlèvement (art. 183) | 56% d'étrangers |

Cette problématique s'accroît si on prend en considération la proportion d'étrangers au sein de la population carcérale: **en 2009, 70,2% des détenus étaient d'origine étrangère**². Cela fait longtemps que nos prisons de luxe n'exercent **plus d'effet de dissuasion**. Il est temps aussi d'agir plus sévèrement contre les abus sociaux. Là encore, on fait le même constat: le **nombre d'étrangers touchant des prestations sociales est disproportionné** par rapport à la population étrangère résidente en Suisse. Alors que les étrangers représentent 21,7% de la population résidente, ils touchent 44,2% de l'aide sociale³ et 34,5% des rentes AI.

OUI au renvoi systématique des étrangers criminels

Nombre de Suissesses et de Suisses ne se sentent plus en sécurité dans leur propre pays. C'est pour cette raison que l'UDC a lancé son initiative populaire pour le renvoi des étrangers criminels, ladite initiative sur le renvoi qui sera soumise au peuple le 28 novembre 2010. Ce projet clarifie la situation juridique et contribue à la sécurité intérieure de la Suisse:

- **les étrangers qui ne respectent pas nos lois, qui tombent dans la criminalité ou qui perçoivent indûment des prestations sociales sont systématiquement renvoyés de Suisse et frappés d'une interdiction de séjour d'au moins cinq ans.**
- **le principe selon lequel des étrangers criminels doivent être renvoyés de Suisse sera inscrit dans la Constitution fédérale. De ce fait, le principe du renvoi est plus fortement légitimé et revêt un caractère obligatoire pour tous les cantons.**
- **la formulation potestative actuelle (art. 62, 63, 68 Létr) concernant les renvois devient impérative: un étranger criminel doit être renvoyé sans discussion. L'initiative met fin à une réglementation vague et accélère la procédure de renvoi jusqu'ici beaucoup trop longue.**
- **le renvoi n'est plus une mesure de police des étrangers, mais directement lié au délit pénal commis. Cette mesure acquiert ainsi une force semblable à celle de l'interdiction de séjour pénale qui pouvait autrefois être prononcée contre des malfaiteurs.**

Même l'Office fédéral de la migration (ODM) part du principe que l'initiative sur le renvoi aura des effets réels. En 2008, environ 350 à 400 délinquants étrangers (étrangers possédant un permis d'établissement) ont pu être renvoyés moyennant les dispositions légales actuelles. L'Office

¹ Office fédéral de la statistique, inculpés recensés par la police en 2009.

² Office fédéral de la statistique, chiffres-repères sur les institutions de privation de liberté en 2009.

³ Cf. Office fédéral de la statistique, statistique de l'aide sociale suisse 2008 (parue le 22.4.2010).

fédéral de la migration part du principe que l'initiative sur le renvoi aurait entraîné l'expulsion de quatre fois plus d'étrangers, soit 1484, cette année-là.

L'initiative UDC formule clairement les états de fait constitutifs des délits pénaux qui entraînent la suppression de l'autorisation de séjour et l'extinction de tout droit à une prolongation du séjour en Suisse. Les délits suivants figurent dans le texte de l'initiative et conduisent à un renvoi:

- homicides (homicide intentionnel, meurtre, assassinat)
- viols et autres délits sexuels graves comme la contrainte sexuelle et les abus sexuels
- autres délits violents comme le brigandage, les lésions corporelles graves, les menaces sur la vie ainsi que le séquestre, l'enlèvement et la prise d'otage
- trafic d'êtres humains
- trafic de drogues
- cambriolages
- perception abusive de prestations des assurances sociales et/ou de l'aide sociale

L'initiative sur le renvoi visant à maintenir l'ordre et la sécurité publics, ce principe constitutionnel est aussi conforme au droit international. Le principe du non-refoulement stipule que nul ne peut être renvoyé dans un pays où il sera persécuté ou menacé de tortures ou d'autres traitements inhumains (cf. art. 25 cst.). Toutefois, cette règle n'est pas absolue comme l'indique l'art. 33 de l'accord sur le statut juridique des réfugiés: lorsque le réfugié constitue un danger pour le pays de séjour, ce dernier ne peut être contraint d'accorder un droit de séjour au délinquant concerné.

Le contre-projet du Parlement empêche les renvois

De crainte de voir le souverain accepter l'initiative sur le renvoi, le Parlement lui oppose un contre-projet perfide.

→ Non à l'obstruction judiciaire et bureaucratique aux renvois d'étrangers criminels

Le rappel de la conformité avec les droits fondamentaux offre une vaste marge de manœuvre aux autorités et tribunaux. Ainsi, dans de nombreux cas concrets, ces instances donneront plus de poids aux droits du condamné qu'au droit du public à la sécurité, donc empêcheront un renvoi du délinquant. La référence au droit international public est aussi beaucoup trop générale. Elle ne distingue pas clairement entre le droit international impératif et le droit international général qui contient aujourd'hui une foison de normes pouvant empêcher un renvoi. Les expulsions ne seraient plus guère possibles et de toute manière bloquées pendant des années par d'innombrables recours.

→ Non à l'ancrage constitutionnel des mesures en faveur de l'intégration

Le contre-projet établit de surcroît un lien entre la problématique du renvoi et d'onéreuses mesures d'intégration. Cet "article sur l'intégration" prescrit à la Confédération, aux cantons et aux communes de tenir compte des besoins de l'intégration en accomplissant leurs tâches. Donc, l'intégration sera désormais une tâche publique. La réalité est juste inverse: il appartient aux immigrants de veiller à leur intégration. Si les étrangers n'ont pas la volonté de s'intégrer, ils ne pourront de toute manière pas être intégrés. L'inscription dans la Constitution fédérale de l'intégration comme une tâche de la Confédération, des cantons et des communes est donc inutile et même contreproductive.

→ Non à un retour rapide en Suisse

Contrairement à l'initiative qui impose une interdiction de séjour de 5 ans au moins, le contre-projet ne prévoit pas de durée minimale. Ainsi, les tribunaux peuvent fort bien prononcer une interdiction de séjour d'une année que l'étranger délinquant pourra utiliser pour un séjour prolongé dans son pays d'origine.

Donc, le 28 novembre 2010:

OUI à l'initiative populaire sur le renvoi des étrangers criminels!

NON au contre-projet qui empêche les renvois!